

Responsabilité civile

Facebook – ses obligations face aux commentaires diffamatoires se précisent

La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie sur renvoi préjudiciel de la question de la responsabilité des intermédiaires en ligne et de la portée des injonctions qui peuvent être prononcées à leur égard.

Faits. Mme Eva G.-P., députée au Nationalrat (Conseil national autrichien), n'a pas apprécié d'être traitée "d'idiote corrompue" dans un commentaire publié sur Facebook. D'après elle, la plateforme n'a pas retiré ce contenu assez vite ni veillé à ce qu'il ne réapparaisse plus. Elle a saisi les juridictions autrichiennes de l'affaire, qui est remontée jusque devant la Cour suprême d'Autriche. Celle-ci s'est interrogée sur l'étendue de son pouvoir d'injonction à l'égard de Facebook.

Régime juridique. Il n'y a rien d'étonnant à ce renvoi puisque la directive dite "e-commerce" n° 2000/31² qui règle la question de la responsabilité des intermédiaires en ligne date de 2000, une époque où Facebook n'existait pas encore. Cette directive prévoit un régime de limitation de responsabilité à certaines conditions. Son article 14§1 permet à un intermédiaire de ne pas être tenu pour responsable de contenus illicites "à condition qu'il n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou, que, dès le moment où il a de telles connaissances, [il] agisse promptement pour retirer les informations ou rendre l'accès à celles-ci impossible". Le §3 du même article prévoit toutefois "la possibilité (...) d'exiger du prestataire qu'il mette un terme à une violation ou qu'il prévienne une violation (...)". L'article 15§1 interdit cependant de lui imposer une obligation générale de surveiller les informations qu'il transmet ou stocke, ou de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

Questions préjudicielles. Une injonction de cessation doit-elle être limitée à un contenu clairement identifié ou peut-elle être étendue à un contenu futur identique et/ou équivalent qui serait posté même par un *autre* utilisateur, dont l'hébergeur (Facebook) n'aurait pas eu connaissance? L'injonction peut-elle aussi être étendue au niveau mondial? Voici en résumé les questions préjudicielles auxquelles la Cour de justice a été appelée à répondre.

Réponse de la Cour. L'article 15§1 ne s'oppose pas à ce que Facebook se voie contrainte de rechercher, d'identifier et de supprimer, au niveau mondial, tous les contenus <u>identiques</u> à un commentaire diffamatoire dont l'illicéité a été constatée ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations. Facebook peut aussi être contrainte de supprimer un commentaire « <u>équivalant</u> à celui qualifié d'illicite » pour autant que « la surveillance et la recherche des informations concernées par une telle injonction [soient] limitées à des informations véhiculant un message dont le contenu demeure, en substance, inchangé par rapport à celui ayant donné lieu au constat d'illicéité et comportant les éléments spécifiés dans l'injonction et que les différences dans la formulation de ce contenu équivalent par rapport à celle caractérisant l'information déclarée illicite précédemment ne [soient] pas de nature à contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de ce contenu ».

Il reste à voir comment cette approche sera mise en pratique mais elle nous semble en tout cas concilier le souci de pas imposer une obligation générale de surveillance à des acteurs qui n'ont pas le contrôle de tous les contenus publiés par leur intermédiaire, et celui de favoriser les possibilités d'une intervention efficace en cas des contenus illicites.

Colombe de Callataÿ

Avocate au Barreau de Bruxelles
Assistante à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

² Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, J.O.C.E, L178/1, 17 juillet 2000.



C.J., arrêt Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook, 3 octobre 2019, C-18/18, EU:C:2019:821*.



Brève

Le bouton « j'aime » de Facebook et la protection des données à caractère personnel

Visiter un site internet dans lequel est inséré le bouton « j'aime » de Facebook implique que des données personnelles soient transmises à Facebook. Cela se fait sans qu'on en soit conscient, et indépendamment du fait qu'on soit membre du réseau social. Qui sont alors les responsables de ces opérations de traitement ? Pour la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 29 juillet 2019¹*, ce traitement est de la responsabilité, d'une part, de la société Facebook, d'autre part, de l'entreprise qui insère sur son site ce fameux pouce levé. Cette coresponsabilité² n'est d'application que pour les opérations de collecte et de communication par transmission à Facebook des données³. Elle implique concrètement que les moyens et les finalités des opérations effectuées sont déterminés conjointement par les deux coresponsables. Pour la Cour, ces opérations de traitements sont faites dans l'intérêt économique tant de l'entreprise que de Facebook, « pour qui le fait de pouvoir disposer de ces données à ses propres fins commerciales constitue la contrepartie de l'avantage offert » à l'entreprise (§ 80).

Édouard Cruysmans ■ Chercheur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles Assistant à l'UCL Doctorant



¹ C.J.U.E., 29 juillet 2019, C-40/17, Fashion ID GmbH & Co. KG c. Verbraucherzentrale NRW eV.

² La Cour a déjà considéré que l'administrateur d'une page « fan » sur Facebook est coresponsable du traitement des données personnelles, avec Facebook, des internautes visitant cette page « fan ».

³ Pour la Cour, l'entreprise Facebook demeure seule responsable des traitements effectués sur ces données en aval de cette transmission.